

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Dakar, le 21 juillet 1984

/- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi complétant l'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

La loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) avait érigé ledit institut en établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Or, l'assistance de la FAO à l'ITA, qui avait débuté en 1967 pour une durée de sept ans, était subordonnée à la transformation de l'Institut en établissement public à caractère administratif.

Cette transformation s'est opérée par le 4^e tiret du n° 1 de l'annexe de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les lois suivantes, relatives aux mêmes entités du secteur parapublic, à savoir les lois n°s 72-48 du 12 juin 1972 et 77-89 du 10 août 1977, l'ont, jusqu'à présent, maintenu dans cette catégorie.

Ce projet d'assistance de la FAO s'est achevé en juin 1974 et, depuis lors, les charges de fonctionnement et d'équipement sont, dans leur quasi totalité, supportées par l'Etat.

.../...

Depuis plusieurs années, la subvention de l'Etat plafonne et ne suffit plus à couvrir les charges liées à la croissance et à la diversification des activités de l'Institut et devant lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Par ailleurs, le statut actuel de l'établissement n'offre pas de possibilité de valoriser, industriellement et commercialement les nombreux et importants résultats de la recherche acquis par l'ITA dans le domaine de la transformation, de la conservation et de la valorisation de nos ressources agro alimentaires locales en vue d'atteindre l'objectif national d'autosuffisance alimentaire.

Cette valorisation industrielle se fera par l'implantation d'unités pilotes industrielles et artisanales et par la création envisagée d'une société de valorisation industrielle des produits de l'ITA.

A cet égard, le Conseil interministériel du 12 mars 1979, le Conseil de Cabinet du 28 juillet 1980 et le Conseil interministériel du 30 avril 1984 sont convenus de l'opportunité de doter l'I.T.A. du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Groupe d'Etude du Secteur parapublic, saisi de la question, s'est prononcé favorablement pour ce changement de statut après avoir examiné un document élaboré par la SONEPI sur les éléments techniques et de gestion et sur les éléments financiers et commerciaux de l'Institut. De cette étude il apparaît que l'I.T.A. pourrait, à terme, assurer, pour une bonne part, l'autofinancement de ses activités de recherche en générant des ressources propres.

En outre, le Conseil interministériel du 12 mars 1979, consacré à la recherche scientifique et technique avait décidé la création, à l'I.T.A., d'une cellule de formation pour améliorer le niveau des professionnels travaillant dans les métiers de l'alimentation et dans les industries agro-alimentaires, ce qui amène à compléter la loi n° 63-11 du 5 février 1963.

L'annexe de la loi n° 77-89 du 10 avril 1977 est modifiée pour tenir compte du changement de statut juridique de l'Institut.

151731

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE

1985

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 28/85 complétant l'article 2 de la loi
n° 63.11 du 5 Février 1963 portant création de l'Institut de
Technologie Alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77.89
du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés
nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales
de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance
publique.

Par

Abdou Khaly SEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, s'est réunie le mercredi 3 Juillet 1985 sous la présidence de Monsieur Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi 28/85 complétant l'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 Février 1962 portant création de l'Institut de Technologie Alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 Août 1977, relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte, et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

En effet, la loi n° 63.11 du 5 Février 1963 portant création de l'Institut de Technologie Alimentaire (ITA) avait érigé ledit institut en établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Or, l'assistance de la FAO à l'ITA, qui avait, débuté en 1967 pour une durée de sept ans, était subordonnée à la transformation de l'institut en établissement public à caractère administratif.

Cette transformation s'est opérée par le 4^e tiret du N°1 de l'annexe de la loi n° 66-27 du 2 Mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les lois suivantes, relatives aux mêmes entités du secteur parapublic, à savoir les lois n°s 72-48 du 12 Juin 1972 et 77-89 du 10 Août 1977, l'ont, jusqu'à présent, maintenu dans cette catégorie.

.../...

Ce projet d'assistance de la FAO s'est achevé en Juin 1974 et, depuis lors, les charges de fonctionnement et d'équipement sont, dans leur quasi totalité, supportées par l'Etat.

Depuis plusieurs années, la subvention de l'Etat plafonne et ne suffit plus à couvrir les charges liées à la croissance et à la diversification des activités de l'Institut et devant lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Par ailleurs, le statut actuel de l'établissement n'offre pas de possibilité de revaloriser, industriellement et commercialement, les nombreux et importants résultats de la recherche acquis par l'ITA dans le domaine de la transformation, de la conservation et de la valorisation de nos ressources agro-alimentaires locales en vue d'atteindre l'objectif national d'autosuffisance alimentaire.

Cette valorisation industrielle se fera par l'implantation d'unités pilotes industrielles et artisanales et par la création envisagée d'une société de valorisation industrielle des produits de l'ITA.

A cet égard, le conseil interministériel du 12 Mars 1979, le conseil de cabinet du 28 Juillet 1980 et le conseil interministériel du 30 Avril 1984 sont convenus de l'opportunité de doter l'ITA du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Le groupe d'étude du secteur parapublic, saisi de la question, s'est prononcé favorablement pour ce changement de statut après avoir examiné un document élaboré par la SONEPI sur les éléments financiers et commerciaux de l'Institut. De cette étude il apparaît que l'ITA pourrait, à terme, assurer, pour une bonne part, l'autofinancement de ses activités de recherche-développement, en générant des ressources propres.

.../...

3.

En outre, le conseil interministériel du 12 Mars 1979, consacré à la recherche scientifique et technique avait décidé la création, à l'ITA, d'une cellule de formation pour améliorer le niveau des professionnels travaillant dans les métiers de l'alimentation et dans les industries agro-alimentaires, ce qui amène à compléter la loi n° 63-11 du 5 Février 1963.

L'annexe de la loi n° 77-89 du 10 Avril 1977 est modifiée pour tenir compte du changement de statut juridique de l'institut.

A la suite des éléments cités ci-dessus, vos commissaires ont tenu tout d'abord à appuyer très fortement le présent projet de loi, car ils sont convaincus qu'avec les modifications apportées, l'Institut de Technologie Alimentaire aura la possibilité de valoriser industriellement et commercialement ces nombreux acquis.

Ensuite, vos commissaires ont salué la présence à l'ITA d'un nombre élevé de chercheurs sénégalais de très haut niveau, ce qui a contribué à augmenter les possibilités de coopération de l'ITA avec d'autres instituts étrangers et qui sont susceptibles d'être exploitées.

D'autres commissaires ont estimé que l'Etat devra continuer à subventionner l'ITA dans sa nouvelle formule pour permettre à cet institut de renouveler son matériel en attendant que ce dernier soit en mesure de s'acquitter définitivement de la mission qui lui est assignée.

Par ailleurs, l'autosuffisance alimentaire n'étant pas seulement la production, certains commissaires souhaitent connaître de façon générale, les produits déjà mis au point par l'ITA sur tous les plans de la production dès lors qu'il est indiqué que notre recherche dans ce domaine a déjà obtenu des résultats positifs sur le plan de la qualité.

.../...

Aussi, vos commissaires suggèrent qu'un travail de vulgarisation soit entrepris au profit de nos populations pour une plus grande transparence des résultats déjà obtenus.

Ils demandent que l'ITA dans sa nouvelle démarche suscite la participation des opérateurs économiques sénégalais, en vue de vulgariser ses résultats.

Certains commissaires se sont posé la question de savoir comment l'ITA peut-il atteindre son autofinancement, à la suite de la liberté de manoeuvre qui lui est présentement accordée pour mener ses activités futures.

Ensuite, vos commissaires ont demandé si le changement de statut de l'ITA n'aura pas d'influence sur le futur statut du chercheur.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre de la Recherche Scientifique a remercié vos commissaires pour les félicitations et encouragements adressés au gouvernement à la suite de l'introduction du présent projet de loi.

Il a rappelé à ce propos, le témoignage des institutions étrangères qui apprécient les résultats déjà obtenus par l'ITA et qui ne sont pas jusqu'à ce jour exploités entièrement.

Le Ministre a indiqué que la mission de l'ITA se confond avec la politique générale du gouvernement en matière d'auto-suffisance alimentaire parce qu'il s'agit de satisfaire et d'aider à la solution de cette priorité.

L'autre impératif est d'aider à l'exportation par la qualité en tenant compte des normes de contrôle qui nous sont exigées par nos partenaires étrangers.

.../...

Ce qui peut nous faire aboutir à des perspectives qui peuvent générer des ressources.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre de la Recherche Scientifique a révélé que doter l'ITA de ce nouveau statut ne signifie nullement que l'Etat devra se soustraire à la dotation habituelle qui était jusqu'ici allouée.

En outre, il a indiqué que la capacité de production actuelle de l'ITA est limitée car elle date d'une assistance de la FAO qui est arrivée à terme en 1974.

Il s'y ajoute que le matériel dont dispose actuellement l'ITA était d'une autre technologie qui n'est plus en mesure d'atteindre, avec nos objectifs actuels, un niveau de perfectionnement satisfaisant.

Pour ce qui est du "pamiblé", le Ministre a rappelé que les boulangers ne voulaient pas s'associer à cette innovation parce qu'ils ne se sentaient pas motivés.

En ce qui concerne les produits déjà mis au point par l'ITA, le Ministre nous invite à nous rendre sur place pour pouvoir apprécier, car la gamme de la production est très vaste (domaine du mil, maïs, viande avec un choix de charcuterie, poisson, etc...).

Pour ce qui est de la mission de l'ITA, le Ministre nous a dit que cette mission est de contrôle au niveau de l'exportation, de l'importation et de la conservation.

C'est pourquoi, l'ITA devra valoriser avec précision tous nos produits à l'exportation.

.../...

6.

En ce qui concerne les ressources éventuelles de l'ITA, le Ministre nous a dit qu'en plus de la mission de contrôle à l'importation et à l'exportation, il s'y ajoutera la prestation des services dans les secteurs de la pêche et de l'arachide.

Ensuite, il est envisagé la mise sur pied de quelques unités pilotes au niveau des régions pour aider l'ITA à s'autofinancer et qu'il est en même temps question d'intéresser nos opérateurs économiques.

En terminant, le Ministre a indiqué que le présent projet de loi n'est pas en contradiction avec le statut du chercheur.

A la suite de ce débat, vos commissaires ont adoptés à l'unanimité le projet de loi 28-85 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

II II II^o
complétant l'article 2 de la loi n° 63.11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77.89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 8 Juillet 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 2 de la loi n° 63.11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

"5°) de contribuer à la formation des différents corps de métiers de l'alimentation".

"6°) de promouvoir l'implantation d'unités pilotes de transformation industrielle ou artisanale".

ARTICLE 2.- Le 2° de l'annexe de la loi n° 77.89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est complété par un tiret ainsi rédigé :

" - l'Institut de Technologie alimentaire".

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le premier tiret du 1° de l'annexe de la loi n° 77.89 du 10 août 1977.

DAKAR, le 8 JUILLET 1985

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

18/7/85

II II II^o

complétant l'article 2 de la loi n° 63.11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77.89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 8 Juillet 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 2 de la loi n° 63.11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie alimentaire est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

"5°) de contribuer à la formation des différents corps de métiers de l'alimentation".

"6°) de promouvoir l'implantation d'unités pilotes de transformation industrielle ou artisanale".

ARTICLE 2.- Le 2° de l'annexe de la loi n° 77.89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est complété par un tiret ainsi rédigé :

" - l'Institut de Technologie alimentaire".

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le premier tiret du 1° de l'annexe de la loi n° 77.89 du 10 août 1977.

DAKAR, le 8 JUILLET 1985

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.